

Le rôle d'élus lors d'une pollution sur un cours d'eau ?



Signalement d'une pollution du cours d'eau

Possibilité d'intervention des écogardes

Tout au long de la procédure, informer les usagers de l'eau :

- Eleveurs/agriculteurs de l'aval
- Service adduction eau potable
- Associations de pêche
- Riverains

Procédure détaillée dans le PCS

SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Interviennent pour :

- traiter la pollution,
- chercher sa source et l'auteur.

GESTIONNAIRE DE L'EAU

Assainissement/Eau potable
Remonte à la source de la pollution.

COBAHMA

Lucile LETERTRE:
lucile.letertre@ryve.fr
Marc SOULEZ
marc.soulez@ryve.fr

Contacte les services de l'État et effectue un suivi du milieu.

SERVICES DE L'ÉTAT

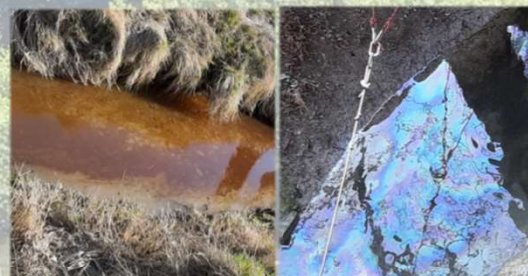
Engagent une procédure judiciaire si le pollueur est identifié.

Les types de pollutions en rivière

Mortalité piscicole
dégradation brutale de la qualité de l'eau, sous-oxygénation, etc.



Hydrocarbure
Formation de halos colorés en surface ou couche épaisse colorée brune ou noire odeur de fioul



Formation **très** abondante d'écume
*La décomposition de la matière organique provoque **naturellement** la formation d'écume.
Une pollution survient lorsque celle-ci est **très** abondante*

Que dit la réglementation ?

Deux articles du Code de l'environnement visent la pollution d'un cours d'eau :

Article L. 216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Article L. 432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.